



Québec, le 6 avril 2017

\*\*\*\*\*

Objet : Frais médicaux et crédit d'impôt pour frais  
de séjour dans une unité transitoire de  
récupération fonctionnelle  
N/Réf. : 16-034796-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant les frais médicaux et le crédit d'impôt remboursable pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir si les frais ayant donné droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle doivent être soustraits des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, de la même façon que les frais ayant donné droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés qui ne peuvent être considérés comme des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, et ce, en vertu de l'article 752.0.12.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Lors du discours sur le budget du 20 mars 2012, il a été mentionné, dans l'annonce qui prévoyait l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, que sur le plan fiscal, les frais payés pour un tel séjour sont des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

\*\*\*\*\*

- 2 -

De plus, le discours sur le budget de 2012 prévoyait que les frais payés pour un tel séjour et qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier ou toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Cette mesure se retrouve à l'article 1029.8.61.99 de la LI.

Ainsi, même si l'article 752.0.12.1 de la LI ne prévoit pas que les frais ayant donné droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne peuvent être considérés comme des frais médicaux du particulier pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, l'article 1029.8.61.99 de la LI ne permet pas au particulier de bénéficier de ces deux crédits d'impôt à l'égard des mêmes frais. Le particulier ne peut donc bénéficier que de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt à l'égard de ces frais.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies